
94. Décret du 06 décembre 1984 rendant obligatoire l'étude de notions d'informatique
adaptées aux différents niveaux d'enseignement

(Moniteur, 18 décembre 1984)

Proposition de M. RISOPOULOS et consorts.

Document n° 18 (1981-1982)

Texte adopté par le Conseil le 8 novembre 1984

EXECUTIEVEN — EXÉCUTIFS

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

F. 84 — 2190

6 DECEMBRE 1984

Décret rendant obligatoire l'étude de notions d'informatique
adaptées aux différents niveaux d'enseignement(1)

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous,
Exécutif sanctionnons ce qui suit :

Article 1er. Dans l'enseignement primaire, les élèves seront sensibilisés à l'informatique par l'enseignement assisté par ordinateur.

L'accent sera mis sur la pratique élémentaire des outils informatiques appliquée aux problèmes concrets tirés des programmes généraux.

Art. 2. § 1er. Dans l'enseignement secondaire, l'enseignement assisté par ordinateur permettra de compléter l'information reçue dans l'enseignement primaire. Aux 2^e et 3^e degrés, des notions d'informatique seront introduites dans les programmes de physique et de mathématiques. Les exercices seront assurés dans le cadre des programmes existants de toutes les disciplines ou l'utilisation de l'ordinateur se justifie.

§ 2. Au 3^e degré de l'enseignement secondaire, un cours d'informatique de deux heures par semaine est inscrit dans le cadre des options complémentaires.

A partir du 2^e degré, dans le cadre de certaines options groupées, un cours d'informatique peut être organisé.

§ 3. Les dispositions visées au § 2 du présent article sont également d'application dans les degrés ou sections d'études de l'enseignement secondaire traditionnel (type II).

Art. 3. L'exécutif organise des journées d'études afin d'assurer la formation ou le recyclage des enseignants appelés à enseigner les notions d'informatique ou à utiliser l'ordinateur dans le cadre de leurs cours.

Art. 4. L'achat de matériel se fera en fonction du développement des programmes de formation ou de recyclage des enseignants et de fabrication de didacticiels ainsi qu'en fonction de l'évolution de la technique de base.

Art. 5. L'exécutif de la Communauté française assure la mise en application du présent décret, en tenant compte de l'effectif disponible des enseignants formés ou recyclés, des didacticiels réalisés dans ce but et des crédits affectés à cette activité.

Art. 6. L'exécutif de la Communauté française fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Promulgeons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Donné à Bruxelles, le 6 décembre 1984.

Le Ministre-président chargé des Affaires culturelles
et les Relations extérieures,

Ph. MOUREAUX

Le Ministre des Affaires sociales,

Ph. MONFILS

Le Ministre de la Santé et de l'Enseignement,

R. URBAIN

(1) Session 1981-1982.

Documents du conseil — N° 18, n° 1. Proposition de décret. — N° 18, n° 2, 6, 8. Amendements. — N° 18, n° 3. Sous-amendement. — N° 18, n° 5. Avis du Conseil d'Etat. — N° 18, n° 4, 4 bis et 7. Rapports.

Session 1983-1984.

Compte rendu intégral. — Discussion. Séance du 7 mars 1984.

Session 1983-1984.

Comptes rendus intégraux — Suite de la discussion. Séance du 16 octobre 1984. — Adaption. Séance du 8 novembre 1984.